

Nombre de Membres

Afférents au Conseil : 15

Présents : 14

Ayant pris part à la décision : 15

Séance du 24 OCTOBRE 2022

N° D2022\_039

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-quatre octobre à 19 H 30, le Conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard REY.

**Etaient présents :** M. Bernard REY, Maire, Mme Emmanuelle CARGNELLI, M. Christophe COTTAREL, M. Marc SOLFOROSI, Adjointes au Maire.

MMES Claire ANDRIEUX, Brigitte FROMONT, Caroline PFLIEGER-LEGOUGE, Frédérique POINTON-SCHOENAUER, MM Gilles BRIENS, Jean-Pierre KLEIN, Jean-Claude LAMBERT, Florent PATIN, Jean-Pierre PILLON, Frédéric VIENOT, Conseillers municipaux.

**Absent(s) :** Mme Sylvie CHASSAGNE (pouvoir donné à Mme E. CARGNELLI)

**Secrétaire de séance :** M. J-C LAMBERT

**Date de la convocation :** 18 octobre 2022

**Date de l'affichage :** 18 octobre 2022

**OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57  
AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2023**

**Vu** le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, offre la possibilité, pour les collectivités volontaires, d'opter pour la nomenclature M57 ;

**Vu** l'avis du comptable public en date du 13 juillet 2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de Saint-Bernard au 1er janvier 2023 ;

**Vu** la demande par mail du 13 juillet 2022 du comptable public sollicitant une délibération pour l'adoption de la M57,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée ;
- de préciser que la nomenclature M57 abrégée s'appliquera au budget de la commune de Saint-Bernard ;
- que l'amortissement des immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2023 est linéaire et pratiqué par dérogation, à compter du 1er janvier N+1.
- que les durées d'amortissement seront celles qui étaient antérieurement appliquées ;

- de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement, sans vote formel sur chacun des chapitres ;

- de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, à défaut la Première Adjointe, à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré ce jour,

**Le Maire, Bernard REY**



Le secrétaire de séance,

**Jean-Claude LAMBERT**

A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'Jean-Claude Lambert', is written below the name of the secretary.

Acte rendu exécutoire après  
réception en Préfecture le  
et publication du 29/10/2022